

NE_GERICHTE CPEN.2016.61 vom 1. Februar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.61

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.61 du 1 février 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.61 del 1 febbraio 2017

Erwägungen

E. 7

a) Selon l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2), soit s'il apparaît, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'article 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis total voire même partiel au sens de l'article 43 CP, est alors exclu (arrêt du TF du 19.05.2009 [6B_492/2008] cons. 3.1). Par circonstances particulièrement favorables au sens de l'article 42 al. 2 CP, il faut entendre les circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent. Elles doivent démontrer que le prévenu présente, malgré ses antécédents, de solides garanties de non-réitération au cas où le sursis lui serait accordé (arrêt du TF du 04.06.2010 [6B_244/2010] cons. 1). b) En l'espèce, l'article 42 al. 1 CP n'est pas applicable à X. au vu de la condamnation du 4 avril 2011 (peine privative de liberté de six mois). On ne peut d'ailleurs retenir des circonstances particulièrement favorables qui permettraient l'octroi du sursis au sens de l'article 42 al. 2 CP. En effet, il y a lieu de tenir compte de la répétition d'actes similaires, pour lesquels l'appelant a été jugé une première fois le 4 avril 2011, et du fait qu'il a récidivé à deux reprises pendant le délai d'épreuve (les 1^{er} janvier 2012 et 2 juin 2012), sans compter les infractions à la LCR commises le 25 août 2012 et le 31 mai 2013. Par ailleurs, l'appelant ne paraît pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Le fait qu'il ait approché A. durant l'enquête, afin que ce dernier change de version, fait sérieusement douter de sa capacité à se remettre en question. Avec le premier juge, la Cour pénale considère ainsi que sa culpabilité soit être qualifiée de lourde et que seule une peine privative de liberté ferme est susceptible de le détourner de la commission d'autres infractions. c) S'agissant de Y., là encore, l'article 42 al. 1 CP n'est pas applicable vu sa condamnation du 13 novembre 2012 par le tribunal des mineurs, pour des faits très similaires : il a été condamné pour plusieurs brigandages, dont certains aggravés, ainsi que pour des actes d'extorsion et chantage, des voies de fait, un vol et une contravention à LStup. Sa récidive, le 7 décembre 2014, intervient juste après l'échéance du délai d'épreuve de deux ans dont la condamnation du 13 novembre 2012, entrée en force le 30 novembre 2012 (huit mois de peine privative de liberté), avait été assortie. Compte tenu des antécédents du prévenu, comme pour X., seule une peine privative de liberté ferme apparaît

susceptible d'exercer un effet dissuasif, l'existence de circonstances particulièrement favorables au sens de l'article 42 al. 2 CP n'étant du reste pas établie.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que les appels sont mal fondés et doivent être rejetés. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais seront mis par moitié à la charge de chacun des appelants (art. 428 CPP).

E. 9

Sur la base des mémoires d'honoraires produits par les conseils des appelants lors de l'audience du 1^{er} février 2017, une indemnité d'avocat d'office d'un montant de 2'187 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me K. pour la procédure d'appel. Une indemnité d'avocat d'office de 2'673 francs, frais, TVA et débours inclus, est allouée à Me L. pour la procédure d'appel. Ces indemnités sont entièrement remboursables aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

E. 10

CPP, 135 CPP et 428 CPP,

1. Les appels de Y. et de X. sont rejetés.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 2'200 francs, sont mis par 1'200 francs à la charge de Y. et par 1'000 francs à la charge de X.

3. L'indemnité d'avocat d'office due à Me L. est arrêtée à 2'673 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera entièrement remboursable par Y. aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. L'indemnité d'avocat d'office due à Me K. est arrêtée à 2'187 francs, frais, débours et TVA compris. Elle sera entièrement remboursable par X. aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

5. Le présent jugement est notifié à Y., par Me L., à X., par Me K., au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2015.1075) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2016.6).

Neuchâtel, le 1^{er} février 2017

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins¹, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse.

3. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté.

1 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

1 Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 bis Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.2

2 Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.

1 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). 2 Introduit par le ch. I de la LF du 9 oct. 1981 (RO19821530; FF1980I 1216). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.